



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la transformation de la zone de protection du
patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
« Centre-Nord » de la commune de Saint-Etienne (42)
en aire de protection et de mise en valeur du patrimoine
(AVAP)**

Décision n°08215PP0272

n° 1099

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 14/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire n° 2015061-0031 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2015070-0001 du 11 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) « Centre-Nord » de Saint-Étienne (42) en aire de protection et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), déposée par la commune de Saint-Étienne le 21 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro F08215PP0272 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 20 août 2015 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Loire en date du 18 août 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, le présent projet d'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces sur le secteur « Centre-Nord » de la commune de Saint-Étienne ;

Considérant qu'en matière de paysage, le périmètre de l'AVAP n'est concerné ni par le site classé ni par les deux sites inscrits présents sur la commune de Saint-Étienne ; que le projet d'AVAP se fixe pour principe de mettre en valeur les vues qui structurent le paysage de la ville, les vues paysagères ponctuelles ou encore de retrouver la trace du Furan dans la ville ; que le projet de zonage repère entre autres les vues et percées visuelles structurantes, les cours, cœurs d'îlots et alignements urbains à maintenir ou à restituer ;

Considérant qu'en matière de patrimoine urbain et bâti, le périmètre du projet d'AVAP est concerné, à la fois en son sein et à proximité immédiate, par de nombreux monuments historiques, par le label « patrimoine du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècle », ainsi que par de nombreux autres sites industriels et éléments du patrimoine architectural et urbain repérés par le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Étienne au titre de leurs qualités patrimoniales ; que le zonage de l'AVAP opère une analyse fine des différents types de constructions, pour lesquels le projet de règlement identifie les enjeux spécifiques ; que le projet d'AVAP vise le maintien, voire la réaffirmation de la qualité urbaine de la ville, notamment à travers le maintien de la cohérence de certains fronts urbains et le renouvellement de secteurs urbains aujourd'hui sans usage ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de nature en ville, le périmètre du projet d'AVAP n'est pas concerné par les zones réglementaires et d'inventaires traduisant un enjeu de biodiversité majeur sur Saint-Étienne (zones Natura 2000, ZICO, zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique, espaces naturels sensibles...) ; que le projet d'AVAP a notamment pour objectif de réintégrer des éléments de nature en ville et de créer une dynamique de promenades « vertes » continues, par exemple en recomposant en ce sens les espaces publics existants peu végétalisés ; que le projet de zonage identifie des espaces libres à maintenir, à restaurer ou à restituer, dont des espaces libres ou jardins et des alignements végétaux intéressants ; qu'en outre, le projet de règlement prévoit de maintenir et restaurer les cœurs d'îlot avec une forte dominante végétale (végétation en pleine terre, maintien des arbres existants), de maintenir, conforter ou si nécessaire créer des alignements d'arbres existants sur les places publiques ;

Considérant que les franges Est du périmètre sont concernés par les aléas miniers, les dispositions réglementaires relatives à la prise en compte du risque minier s'imposent indépendamment du présent projet d'AVAP ;

Considérant qu'en matière de risques d'inondation associés aux crues du Furan, le Furan est entrée sur la partie couverte par l'AVAP ; que le projet d'AVAP prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols en particulier au niveau des cœurs d'îlots ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant par ailleurs aux constructions et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de transformation de la ZPPAUP « Centre-Nord » de Saint-Étienne en AVAP n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de transformation de la ZPPAUP « Centre-Nord » de Saint-Étienne en AVAP, objet de la demande n°F08215PP0272, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03